

DIVISION DE LYON

Lyon le 09/10/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-046189

Agence de CTE-NORDTEST
Responsable Région Rhône-Alpes/Centre Ouest
1 rue Grange Peyraud
01360 LOYETTES

Objet : Inspection de la radioprotection du mardi 30 septembre 2014
Installation : agence CTE-NORDTEST de Loyettes (01)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0450

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 30 septembre 2014 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 septembre 2014 de l'agence CTE-NORDTEST de Loyettes (01) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de gammagraphes sur chantier à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne l'implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'agence dans le suivi dosimétrique des agents de leur agence et dans la formalisation des documents réglementaires.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Organisation de la radioprotection

Les articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail imposent à tout employeur responsable d'une activité nucléaire de désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de définir ses missions et de lui attribuer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les inspecteurs ont constaté que sur les trois PCR formées de l'agence, seule une PCR a été désignée et qu'aucune PCR n'a été désignée après avis du CHSCT. Par ailleurs les missions affectées à chaque PCR et les moyens alloués, notamment le temps disponible pour assurer ses missions, n'ont pas été définis dans une note d'organisation signée par le directeur de la société.

A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une note de désignation et d'organisation de la radioprotection après avis du CHSCT en précisant les missions affectées à chacune des trois PCR de votre agence et les moyens alloués exprimés en équivalent temps plein (ETP) en application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail.

◆ Etude de zonage

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur les conditions de délimitation des zones radiologiques réglementées prévoit l'établissement d'une étude du zonage radiologique qui doit aboutir à définir une cartographie des zones radiologiques autour de chaque source de rayonnements ionisants. Le calcul ayant permis d'établir le classement des zones radiologiques doit être tracé dans cette étude. Cette cartographie doit être affichée sur l'accès au local classé zone radiologique réglementée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'étude de zonage radiologique du local d'entreposage des sources radioactives.

A2. Je vous demande d'établir une étude du zonage radiologique du local d'entreposage des sources radioactives et d'afficher la cartographie des zones radiologiques sur l'accès à ce local conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

◆ Evaluation prévisionnelle dosimétrique

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit, notamment, de procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles des opérateurs avant chaque intervention. Cette évaluation doit être comparée aux doses effectivement reçues après chaque intervention afin d'analyser les causes des écarts éventuels et d'en tirer un retour d'expérience.

Les inspecteurs ont constaté en examinant vos documents intitulés « étude de risques rencontrés au poste de travail » que ces évaluations prévisionnelles dosimétriques ne sont pas toujours validées par le chargé d'activité (chef d'équipe) et que parfois les doses effectivement reçues par les travailleurs dépassent les doses estimées sans que ces dépassements ne fassent l'objet d'une analyse.

A3. Je vous demande de vous assurer que toutes les évaluations prévisionnelles dosimétriques sont validées par le chargé d'activité et que les dépassements des doses estimées font toujours l'objet d'une analyse afin d'en tirer un retour d'expérience éventuel en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Ce retour d'expérience pourra être présenté aux radiologues de l'agence.

◆ **Analyse des postes de travail**

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit, en particulier, de procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse doit estimer sur une année complète toutes les doses de rayonnements susceptibles d'être reçues pour chaque poste de travail afin de déterminer le classement de chaque travailleur vis-à-vis du risque radiologique.

Vous n'avez pas pu présenter les analyses des postes de travail de vos agents aux inspecteurs. Vous leur avez indiqués qu'elles étaient disponibles auprès de la PCR nationale de la société localisée dans une autre agence.

A4. Je vous demande de rendre disponible dans votre agence l'analyse des postes de travail de vos agents en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

◆ **Contrôles techniques de radioprotection**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles interne et externe de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme prévisionnel de contrôles de radioprotection. Ce programme doit comprendre a minima pour chaque contrôle : sa nature, sa fréquence et le nom de la personne le réalisant.

A5. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

◆ **Suivi dosimétrique des agents**

L'article R.4451-71 du code du travail prévoit que la PCR, aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle de dose collective et individuelle, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas connaissance des résultats de la dosimétrie passive de vos agents et qu'aucun bilan annuel de la radioprotection de vos agents n'était réalisé au niveau de votre agence.

A6. En application de l'article R.4451-71 du code du travail, je vous demande de faire le nécessaire pour que vous soient communiquées les doses efficaces reçues par le personnel de votre agence sous une forme nominative sur une période n'excédant pas les douze derniers mois. De plus, vous établirez un bilan annuel de la radioprotection dans votre agence, après analyse des résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle.

◆ **Transport des gammagraphes**

En application du chapitre 1.8.3.3 de l'accord européen relatif au transport international des

marchandises dangereuses par route (ADR), le conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses (CST) doit rédiger un rapport annuel sur l'activité de transport dans l'entreprise. Vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs ce rapport annuel. Vous leur avez indiqué que ce rapport était disponible auprès de la PCR nationale localisée dans une autre agence.

A7. Je vous demande de rendre disponible dans votre agence un exemplaire du rapport annuel du conseiller à la sécurité transport et de tirer le retour d'expérience éventuel pour votre agence de l'analyse de ce rapport conformément au chapitre 1.8.3.3 de l'ADR.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Suivi médical des agents

L'article R.4451-57 du code du travail prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition individuelle pour chaque travailleur exposé qui doit comprendre, notamment, les périodes d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté que la fréquence d'exposition au risque radiologique notée dans les fiches d'exposition individuelles des agents les plus exposés au risque radiologique de votre agence est référencée « EO » ce qui signifie une fréquence d'exposition très faible (<10% du temps de travail) alors que cette activité peut représenter plus de la moitié de leur temps.

B1. En application de l'article R.4451-57 du code du travail, je vous demande de justifier l'évaluation de la fréquence d'exposition de vos agents dans les fiches d'exposition individuelles et, si nécessaire, de réviser ces documents.

L'article R.4451-44 du code du travail prévoit, notamment, le classement en catégorie A des travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an.

Les inspecteurs ont noté que tous vos travailleurs sont classés en catégorie A.

B2. En application de l'article R.4451-44 du code du travail, je vous demande de justifier le classement de vos agents en catégorie A (voir demande A4) et, si nécessaire, de réviser ce classement.

C/ Observations

Néant.

* *

*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Matthieu MANGION

